RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00496
Numéro SIREN : 404 197 279
Nom ou dénomination : ABCM PROGRESSION

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/023661

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

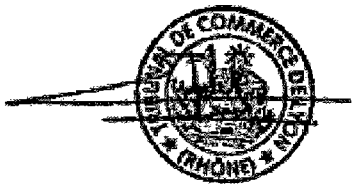
4910914

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2017/023661
Date du dépôt : 25/08/2017

Pièce : Décision de gérance et associé unique du 03/08/2017



4910914

abcm Progression

Du concept à l'action

Décision du gérant et associé unique du 3 août 2017

L'an 2017, et le 3 août, au siège social, Monsieur Bruno CHAMODON, associé unique et seul gérant de la société à responsabilité limitée ABCM Progression, au capital de 7622€, dont le siège social est à G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07, immatriculée sous le numéro RCS B 404 197 279, à LYON,

A pris les décisions suivantes :

Première décision :
L'associé unique décide de ramener le montant du capital social d'un montant de 7622 euros à un montant de 500 euros.
L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital en réduisant la valeur nominale des parts sociales, laquelle est ramenée de 15.24 euros à 1 euro par part.
Cependant, cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision ci-dessus a été prise sous la condition de l'absence de toute opposition des créanciers faite dans le délai légal, ou du rejet par le tribunal de commerce des oppositions éventuellement exercées. Le remboursement de 14,24 euros par part sociale sera effectué à l'associé unique par la gérance.

Deuxième décision :
Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON, le 3 juillet 2017.

Troisième décision :
Plus de trente jours se sont donc écoulés depuis lors, et aucune opposition n'a été exercée dans le délai légal par un créancier antérieur à ce dépôt.

En conséquence, et conformément à la décision de l'associé unique du 29 juin 2017, le gérant :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont cette assemblée avait assorti sa décision ;
- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital décidée par cette assemblée, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ;
- fixe à la date du 4 août 2017, le jour à compter duquel il sera procédé au remboursement de 14.24 euros sur chaque part.

De ces décisions il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et gérant, et consigné sur le Registre de ses décisions.

L'associé unique et gérant de la SARL ABCM PROGRESSION,

Bruno CHAMODON

Enregistré à : S.I.E. LYON BERTHELOT
Le 10/08/2017 Bordereau n°2017/976 Case n°8
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente des impôts

Ext 5568

Sara SCHNEIDER
Agente Administrative des Finances Publiques

G2C Business Center - 63 rue André Bollier - 69007 LYON - Tél. et Fax 04 74 18 14 27 - Portable 06 12 11 03 63
E-mail : brunochamodon@abcmprogression.com - Site web : abcmprogression.com
SARL au capital de 7622 € / 404 197 279 RCS LYON / APE 7022 Z

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 23661 I
LYON

4910913

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2017/023661
Date du dépôt : 25/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 03/08/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4910913

STATUTS DE LA SARL ABCM PROGRESSION

Le soussigné,

CHAMODON Bruno Luc Maurice, célibataire, né le 13 juin 1957 à LYON 7ie de nationalité française, demeurant La Ronatière 17, route d'Artas 38080 FOUR

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée et devant toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME
Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limité, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL
La société a pour objet :

- L'activité de conseil et de formation en action commerciale, marketing, merchandising, promotion des ventes, communication et management,
- L'achat, la vente à la commission, la représentation, le mandat pour le négoce tant en France qu'à l'étranger de tous produits

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination sociale :
ABCM PROGRESSION

Et pour sigle :



Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivi immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé à :
G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.
Le premier exercice sera clôturé le 31 août 1997.

Article 6 - DURÉE
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS
APPORTS EN NATURE
L'associé apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Bruno CHAMODON : un ordinateur de marque OPSI acheté le 07 juillet 1994 évalué par les associés à 7000 francs comprenant un écran SVGA 14 pouces couleur, un clavier 102 touches AZERTY Keytronic, une souris primax, une unité centrale 486 SX 33/ disque dur 250 MO / RAM 8 MO, trois logiciels MS DOS 6.21, WINDOWS 3.11, WORD 6.0 et une imprimante Hewlett Packard Deskjet 520 achetée 7 septembre 1994 évaluée par les associés à 1000 francs.
 (photocopies des factures d'achat annexées aux statuts)

APPORTS EN ESPÈCES
Monsieur Bruno CHAMODON : 17 000 francs (dix-sept mille francs)

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°00213826364
ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire de Lyon, agence de Genas.

Récapitulation des apports

- Apports en espèces de Monsieur Bruno CHAMODON 17 000 francs
- Apports en nature de Monsieur Bruno CHAMODON 8 000 francs
- Rachat des parts sociales de Monsieur Alain MONTANDON 3811 euros

Total des apports formant le capital social : 7622 euros (Sept mille six cent vingt-deux euros) au 1ier septembre 2012.
Réduction du capital le 3 août 2017 à 500 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (cinq cent euros)

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale de 1euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associé unique Bruno CHAMODON soit 500 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Chaque part sociale donne droit à une voix et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS
Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés
- les descendants des associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN
En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associées.

Article 14 - GÉRANCE
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE
Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES
Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié du 23 mars 1967, les associées statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE
Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs

engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS
Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.
Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses pouvoirs unilatéraux, prises aux lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES
Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DÉCISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,

- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.
Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur les quels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

C-

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

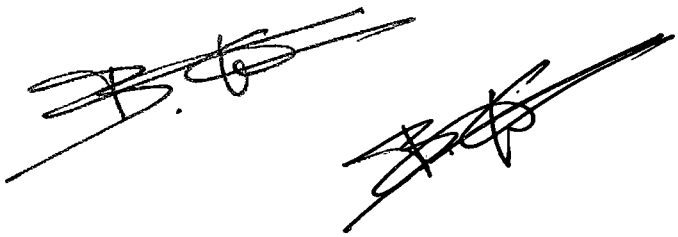
A défaut de respect des dissolutions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS
Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plis tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lyon
Le 24 décembre 1997 modifié le 1ier septembre 2012, puis le 3 août 2017
En quatre exemplaires originaux



Bruno CHAMODON